

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Déclaration de l'ALAC sur le document préliminaire du sous-groupe du GAC sur les noms géographiques

Introduction

Leon Sanchez, membre d'ALAC appartenant à l'organisation régionale At-Large Amérique latine et des Caraïbes (LACRALO) et membre de l'équipe de direction de l'ALAC, Rafid Fatani, membre d'ALAC appartenant à l'Organisation régionale At-Large Asie, Australasie et Îles du Pacifique (APRALO), et Thomas Lowenhaupt, membre de l'organisation régionale At-Large de l'Amérique du nord (NARALO) ont préparé une version préliminaire initiale de cette déclaration après en avoir discuté au sein d'At-Large et sur les listes de diffusion.

Le 17 octobre 2014, cette déclaration a été publiée dans l'[espace de travail At-Large du sous-groupe du GAC sur les noms géographiques](#).

Le même jour, Alan Greenberg, président de l'ALAC, a demandé au personnel de l'ICANN chargé de soutenir l'ALAC en matière de politiques de lancer un appel à commentaires sur les recommandations à tous les membres d'At-Large par le biais de la [liste de diffusion d'annonces de l'ALAC](#).

Le 1er novembre 2014, une version contenant les commentaires reçus a été publiée dans l'espace de travail susmentionné, et le président a demandé au personnel de procéder au vote de ratification de la déclaration proposée du 3 au 10 novembre 2014.

Le président a également demandé à ce que la déclaration sous la référence AL-ALAC-ST-1114-01-00-EN, soit transmise au processus de consultation publique du comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC) et qu'on mette en copie le membre du personnel de l'ICANN responsable de cette question, avec une note précisant que la déclaration manque de ratification par l'ALAC.

Le 11 novembre 2012, suite au vote en ligne, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions. Les résultats peuvent être consultés à l'adresse : <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=4351T876I3Eq6CmfHkENcdgv>.

Récapitulatif

1. L'ALAC soutient la portée du document préliminaire et recommande que la protection des noms géographiques soit abordée dans les prochaines séries des nouveaux gTLD.
2. L'ALAC préconise un renforcement du lien entre une candidature pour un TLD géographique et l'intérêt public de la région géographique pour laquelle un TLD est demandé : 1) une compilation des expériences des candidats 2012 pour les TLD géographiques devrait être mise à la disposition des candidats aux TLD géographiques ; 2) cette compilation devrait décrire l'impact que les TLD géographiques 2012 ont eu sur leurs régions respectives ; 3) les régions géographiques devraient être tenues de démontrer et de certifier leur « consentement éclairé » sur la portée et l'impact qu'un TLD géographique pourrait avoir sur leurs résidents et leurs organisations ; 4) ce consentement éclairé devra être établi par un engagement inclusif des résidents et des organisations ; 5) la candidature au TLD doit

indiquer un processus continu pour que les différents acteurs d'Internet s'engagent dans le processus de gouvernance des TLD à l'échelle locale, nationale et mondiale.

3. L'ALAC suggère également que la clause « 2.2.1.4 Révision des noms géographiques » du Guide de candidature (AGB) soit modifiée pour tenir compte des traités internationaux qui portent sur les droits des pays en relation avec les noms géographiques.

Déclaration de l'ALAC sur le document préliminaire du sous-groupe du GAC sur les noms géographiques

Le comité consultatif At-Large de l'ICANN (ALAC) se félicite de l'appel à commentaires fait par le sous-groupe de travail du comité consultatif gouvernemental (GAC) pour la protection des noms géographiques sur le document « La protection des noms dans le processus des nouveaux gTLD V3 - 29 août 2014 » et fait les observations suivantes :

1. L'ALAC soutient la portée du document préliminaire et recommande que la protection des noms géographiques soit abordée dans les prochaines séries des nouveaux gTLD afin d'éviter des situations de conflit ayant été observées pendant la série en cours.

En outre, nous préconisons un renforcement du lien entre une candidature pour un TLD géographique et l'intérêt public de la région géographique pour laquelle un TLD est demandé. Ci-après, nous proposons des mesures pour faciliter des avancements en matière d'intérêt public :

- une compilation des expériences des candidats 2012 pour les TLD géographiques devrait être mise à disposition des candidats aux TLD géographiques.
 - cette compilation devrait décrire l'impact que les TLD géographiques 2012 ont eu sur leurs régions respectives, y compris mais sans s'y limiter, les entreprises traditionnelles et nouvelles, les organisations civiques, les opérations gouvernementales, les groupes religieux et culturels.
 - les zones géographiques pour lesquelles des candidatures à des TLD ont été présentées devraient être tenues de démontrer et de certifier leur « consentement éclairé » sur la portée et l'impact qu'un TLD géographique pourrait avoir sur leurs résidents et leurs organisations. Ce consentement éclairé devrait faire l'objet d'une certification attestant de la connaissance des expériences des TLD géographiques 2012 et de l'utilité éventuelle d'un TLD sur la vie sociale et économique d'une région géographique.
 - ce consentement éclairé devra être établi par le biais d'un engagement inclusif des résidents et des organisations, y compris les parties prenantes de l'Internet de la région du candidat.
 - la candidature d'un candidat à un TLD géographique doit indiquer un processus continu pour que les résidents, les organisations communautaires, les institutions académiques, les groupes religieux, les organisations professionnelles, le gouvernement et la communauté Internet s'engagent dans les processus de gouvernance des TLD à l'échelle locale, nationale et mondiale.
2. L'ALAC suggère également que le Guide de candidature (AGB) soit modifié pour tenir compte des traités internationaux qui portent sur les droits des pays en relation avec les noms géographiques. Une modification proposée est marquée en gras ci-dessous :

« 2.2.1.4 Révision des noms géographiques

Les candidatures à des chaînes gTLD doivent veiller à ce qu'une considération appropriée soit accordée aux intérêts des gouvernements ou des autorités publiques dans le domaine des noms géographiques, compte tenu du fait que, selon les principes du GAC de 2007 concernant les nouveaux gTLD, l'ICANN devrait éviter les noms de pays, de territoires ou de lieux, de même que les descriptions de pays, de territoires, de langues régionales ou de personnes, à moins qu'elle ait l'accord des gouvernements ou des autorités publiques concernés **en conformité avec les traités internationaux applicables**. Les conditions et la procédure suivies par l'ICANN dans le processus d'évaluation sont décrites dans les paragraphes suivants. Nous invitons les candidats à revoir ces conditions même s'ils pensent que la chaîne gTLD qui les concerne n'est pas un nom géographique. Toutes les chaînes gTLD faisant l'objet

d'une candidature seront examinées conformément aux conditions énoncées dans cette section, sans tenir compte si la candidature indique qu'il s'agit d'un nom géographique ou pas ».